RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00771
Numéro SIREN : 494 131 766
Nom ou dénomination : TISSUN

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 4385

SAS TISSUN
13 Avenue de Rome ZI Les Estroublans
13 127 VITROLLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE TISSUN PAR FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE CILA

Eric RUNFOLA
Expert comptable - Commissaire aux comptes
Immeuble Le Forum - Avenue de la Tramontane
Zone Athélia IV - bât. B 1er étage
13600 LA CIOTAT

Eric RUNFOLA

Expert comptable inscrit à l'ordre régional de Marseille Provence Alpes Provence Côte d'Azur Corse
Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale d'Aix en Provence ◆

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur la valeur des apports devant être effectués à la SOCIETE TISSUN par voie de fusion-absorption de la société CILA.

Aux Associés de la société TISSUN,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 11 Mars 2022 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CILA par la SOCIETE TISSUN, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juillet 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.
Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées selon le déroulement suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Immeuble Le Forum Avenue de la Tramontane
Zone Athélia IV Bât B 1er Etage 13600 LA CIOTAT

SIRET 441 606 134 00043

Tél.04-42-04-01-78 Fax 04-42-83-02-49

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Les sociétés TISSUN et CILA sont des sociétés détenues directement par Monsieur ANTOINE BERENGIER et Madame Emilie BERENGIER.
Le société TISSUN détient 2 parts sur les 100 parts sociales composant le capital de la société CILA.

La fusion des deux sociétés s'inscrit dans le but de renforcer les fonds propres de la société TISSUN en vue de pérenniser l'activité de ses filiales tout en rationalisant et en simplifiant l'organisation juridique, comptable et financière des sociétés participant à l'opération par la réunion, au sein d'une seule entité.

1.2 Entités participant à l'opération

1.2.1 Société absorbante : SOCIETE TISSUN

La société TISSUN est une Société par Actions Simplifiée au capital de 441 000 Euros, réparti en 44 100 actions de 10,00 Euros de nominal chacune intégralement libérées, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 494 131 766.
Son siège social est situé 13 Avenue de Rome ZI les Estroublans ,13 127 VITROLLES.
Elle est détenue à hauteur de 50 % du capital par Monsieur Antoine BERENGIER et à hauteur de 50 % du capital par Madame Emilie BERENGIER.

La société TISSUN a pour objet la détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la société et ses filiales, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement l'exercice du contrôle opérationnel du groupe, l'assistance et le conseil aux société du groupe dans les domaines administratifs commercial juridique et comptable marketing et, généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter le développement.

1.2.2 Société absorbée : CILA

La société CILA est une Société civile immatriculée et Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 788 677 169 dont le siège sociale est sis 4 Avenue Pierre et Marie Curie ZI Nord 13 340 ROGNAC ET dont l'objet social est l'acquisition la construction la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel la mise en valeur l'administration la gestion ou l'exploitation par bail location ou autrement de tous immeuble dont elle a la propriété ou la jouissance.

Son capital s'élève à 30 000 euros divisé en 100 parts de 300 euros de nominal chacune intégralement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

Monsieur Antoine BERENGIER détient 49 parts sociales
Madame Emilie BERENGIER détient 49 parts sociales
La société TISSUN détient 2 parts sociales

La société TISSUN détient, à la date du traité de fusion, 2 parts sur les 100 parts composants le capital social de la société CILA soit 2,00 % du capital de cette dernière.

1.3 Description de l'opération

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société CILA apporte l'ensemble des biens et droits et obligations actifs et passifs existant chez elle au 30 avril 2022.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée CILA sera dévolu à la société absorbante TISSUN dans l'état ou il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après.

1.3.1 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de fusion, et des opérations d'augmentation du capital social conséquence de la fusion, par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

- Approbation du projet de fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbée

- La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés e chacune des sociétés participantes à l'opération.

- Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 septembre 2022 au plus tard et sauf prorogation de ce délai les présentes seront considérée nulles et non avenues.

1.3.2 Date de réalisation de la fusion et effets :

Du Point de vue juridique la réalisation définitive de la fusion interviendra à compter de la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

Sur le plan fiscal et comptable l'opération de fusion prendra effet au premier jour de l'exercice de la société absorbé au cours duquel la fusion aura été réalisée soit au 1er mai 2022.
La société TISSUN sera réputée propriétaire des biens apportés à compter du même jour.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la SCI CILA à compter du 1er mai 2022 seront considérées comme l'ayant été par la société TISSUN.
La société absorbante sera subrogée dans tous ses droits parts obligations et engagements de la société CILA qui se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société TISSUN qui constatera la réalisation de la fusion.

1.3.3 Rémunération des apports et prime de fusion

Pour déterminer la rémunération de l'opération et la parité d'échange, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés TISSUN et CILA.

Concernant la société Absorbante TISSUN la valeur réelle des titres TISSUN est égale à un million huit cent mille euros (1 800 000 Euros).

Concernant la société Absorbée CILA la valeur réelle des titres soit l'actif net ressort à deux millions soixante-quinze mille deux cent vingt-huit euros et soixante-dix-huit centimes 2 075 228,78 Euros).

La valeur réelle des titres ressort à :

- 48,82 Euros pour une action de l'absorbante (TISSUN)
- 20 752,29 Euros pour une part sociale de m'absorbée (SCI CILA)

Le rapport d'échange s'établit donc à 508,39 actions de TISSUN pour 1 part de la SCI CILA.

Compte tenu de la valeur des apports de la société CILA et ainsi qu'il ressort du traité de fusion le nombre d'actions à créer lors de l'augmentation à créer lors de l'augmentation de capital est de 50 839 actions émises de 10 euros de valeur nominale chacune.
La société TISSUN possédant 2 % du capital de la société Absorbée CILA elle devrait recevoir 1016,78 de ses propres actions en rémunération de son apport.
La société absorbante TISSUN décide de renoncer à la fraction d'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'actif net apporté par la société CILA.

En conséquence de ce qui précède il sera seulement créé 49 822 actions nouvelles de dix euros (10 euros) de valeur nominale chacune ce qui suppose une renonciation des associés de la société Absorbante à exercer leurs droits formant rompus sur 0.22 actions.

Le capital d la société TISSUN sera ainsi augmenté de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt euros (498 220 euros) pour être porté de 441 000 euros à 939 220 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 2 075 228,78 euros, et le montant de l'augmentation de capital de TISSUN soit 498 220 euros déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé soit 2 % de montant de l'actif net apporté soit 41 504,58 euros constitue une prime de fusion dont le montant s'établit à 1 535 504,20 euros.

1.3.3 Boni de fusion

La différence entre la valeur des 2 parts de la société Absorbée ayant fait l'objet d'une renonciation à l'augmentation de capital par la société Absorbante soit 41 504,58 euros et la valeur comptable des titres inscrits dans les livres de la société Absorbante soit 36 000 euros constitue un boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société Absorbante soit 5 504,58 euros.

1.3.4 Aspects juridiques et fiscaux

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er mai 2022.Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société CILA a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2022.

Au plan fiscal, la société a placé les opérations sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et paiera le droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts au titre des droits d'enregistrement.
Concernant la TVA les sociétés absorbantes et absorbées déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts relatif à la dispense de TVA.

1.4 Evaluation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La fusion réalisée entre une société commerciale et une société civile est soumise à l'article 1844-4 du Code Civil. En conséquence les dispositions spécifiques du Code de Commerce relatives aux fusions ne sont pas applicables à la présente opération.

En application des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général et particulièrement de l'article743-1 du PCG les apports effectués par la Société Absorbée à la société Absorbante doivent être évalués à leur valeur réelles les sociétés étant sous contrôle distinct.
Il a été convenu entre les parties que la valeur réelle de la SCI CILA corresponde à son actif net comptable ladite société ayant vendu son seul actif immobilier et n'ayant plus d'activité.

1.4.2 Décomposition des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 29 juillet 2022, l'actif net apporté de la société CILA se décompose de la façon suivante :

Actif apporté	
1) *Immobilisations incorporelles nettes*	- €
2) *Immobilisations corporelles nettes*	- €

- Terrains	-	€
- Constructions	-	€
- Autres immobilisations corporelles nettes	-	€
3) *Immobilisations financières*	-	€
4) *Actif circulant*	-	€
- Stocks	-	€
- Créances clients et comptes rattachés	6 814, 80	€
- Autres créances	473 539,59€	
- Disponibilités	2 316 044,49€	
Total des actifs apportés (A)	**2 796 398,88 €**	**€**
Passif pris en charge		
- Provisions pour risques et charges	-	€
- Dettes financières	-	€
- Dettes fournisseurs	57 710,10	€
- Dettes fiscales et sociales	663 400,00	€
Total du passif transmis (B)	**721 170,10**	**€**
Actif net apporté (A) – (B)	**2 075 228,78**	**€**

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Méthode de valorisation

En application du règlement CRC 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 01 mai 2022, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 30 avril 2022.
Les apports effectués par la société absorbée à la société absorbante ont été évalués à leur valeur réelle les société étants sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de ma part.

2.2 Réalité des apports

J'ai contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.3 Valeur individuelle des apports

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondage la réalité des actifs apportés ;
- Effectuer une revue limitée des comptes au 30 avril 2022 de la société CILA ;
- Contrôler le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

L'actif net comptable ressortant des comptes de la société CILA en date du 30 Avril 2022, , s'élève à 2 075 228 Euros, correspondant au montant de 2 075 228 Euros retenus dans le traité de fusion.

Je n'ai pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part, et celle figurant dans les comptes définitifs arrêtés au 30 Avril 2022 d'autre part.

2.4 Valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, je me suis assuré que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée CILA.
Je me suis appuyé sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- L'ensemble des travaux que j'ai mené dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports en me référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation de la société CILA, et des diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports présentées ci-dessus, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports de la société CILA s'élevant à **2 075 228 Euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

La Ciotat, le 16 Aout 2022

Le commissaire aux apports,
Eric RUNFOLA

Immeuble Le Forum Avenue de la Tramontane
Zone Athélia IV Bât B 1er Etage 13600 LA CIOTAT

SIRET 441 606 134 00043

Tél.04-42-04-01-78 Fax 04-42-83-02-49